 République Française MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE	Référence	Thème	Version	Statut
	IR_nom_27xx.v1	Nomenclature ICPE Rubrique 27xx	V1 du 25 avril 2017	Publié

### *Rubrique 2793*

#### 1. Libellé et définitions


N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime administratif	Rayon d'affichage (km)
2793	Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (*) (hors des lieux de découverte).		
	1. Installation de collecte de déchets de produits explosifs (*) apportés par le producteur initial de ces déchets.  La quantité équivalente totale de matière active (**) susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 100 kg, b) supérieure à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des déchets relevant des divisions de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation, c) inférieure à 100 kg dans les autres cas.	A  DC  DC	3
	2. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs.  La quantité équivalente totale de matière active (**) susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 100 kg, b) Inférieure à 100 kg.	A  DC	3
	3. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs (*) (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2).	A	3

Nota :

(\*) Les produits explosifs sont définis comme appartenant à la classe 1 des recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses, et destinés à être utilisés pour les effets de leur explosion ou leurs effets pyrotechniques. Ils sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité par arrêté ministériel.

(\*\*) La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule :

$$\text{Quantité équivalente totale} = A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$$

 <small>Liberté - Égalité - Fraternité</small> <small>REPUBLIQUE FRANÇAISE</small>  <small>MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE</small>	Référence	Thème	Version	Statut
	IR_nom_27xx.v1	Nomenclature ICPE Rubrique 27xx	V1 du 25 avril 2017	Publié

*A représentant la quantité relative aux déchets classés en division de risque 1.1, aux déchets n'étant pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport ainsi qu'aux déchets refusés lors de la procédure d'acceptation en classe 1.*

*B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux déchets classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport*

**Installation de transit :** Installation recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autres opérations qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de leur reprise et de leur évacuation en vue d'une valorisation ou d'une élimination.

**Installation de regroupement :** Installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement, voire leur sur-conditionnement, pour constituer des lots de taille plus importante. Les opérations de déconditionnement / reconditionnement ne doivent pas conduire au mélange de déchets de nature et catégorie différentes. Par exemple, la mise en balle de déchets non dangereux (filmage, compactage, ...) est une opération de regroupement.

**Installation de tri :** Installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à la séparation des différentes fractions élémentaires les composant, sans modifier la composition physique ou chimique de ces fractions élémentaires et sans toucher à leur intégrité physique. Par exemple la séparation manuelle des éléments plastiques et métalliques pour les DEEE, les opérations de centrifugation ou de décantation qui n'utilisent pas de substances ou préparations chimiques, sont des opérations de tri.

## 2. Champ d'application


Cette rubrique concerne les installations de collecte de déchets de produits explosifs (2793-1), les installations de tri, de transit et de regroupement (2793-2) et de traitement de déchets de produits explosifs (2793-3). Les déchets susceptibles d'être accueillis dans ces installations sont notamment des déchets issus d'études, des ratés de production, des produits explosifs périmés et/ou dégradés, des emballages chiffons, gants souillés, des signaux de détresse ainsi que des artifices de divertissement.

Le traitement des déchets de produits d'explosifs périmés sur leur lieu de découverte n'est pas à classer sous la rubrique 2793.

Les stockages de déchets présents sur le lieu de leur génération notamment sur les installations de fabrication de produits explosifs ne sont pas des installations participant à la gestion des déchets de produits explosifs et n'entrent donc pas dans le champ de la rubrique.

Les installations de traitement de déchets de produits explosifs qu'il s'agisse de destruction ou de valorisation sont des installations entrant dans le champ de la rubrique 2793-3.

Les installations regroupant des munitions périmées issues d'autres dépôts ou issues de chantier de déminage sont des installations soumises à la rubrique 2793-2 en tant qu'installation réalisant du regroupement de déchets de produits explosifs. En revanche, un dépôt du déminage stockant uniquement ses propres munitions périmées, n'est pas une installation participant à la gestion des déchets au sens des rubriques 27XX.

 <small>Liberté • Égalité • Fraternité</small> <small>REPUBLIQUE FRANÇAISE</small>	Référence	Thème	Version	Statut
	IR_nom_27xx.v1	Nomenclature ICPE Rubrique 27xx	V1 du 25 avril 2017	Publié

Les points d'apport volontaire de déchets de produits explosifs comme les artifices de divertissements ou les fusées de détresse périmés, que ces derniers soient déposés par les ménages ou par les artisans, commerçants, ..., ne relèvent pas de la rubrique 2793-2, mais de la rubrique 2793-1 sous réserve de l'atteinte du seuil de classement.

Les déchets de fusées de détresse en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport sont classés en division de risque 1.3 ou 1.4.

Un collecteur de plus de 200 fusées de détresse devrait généralement être classé sous la rubrique 2793-1b.

### 3. Critères de classement

Le critère renvoie aux quantités équivalentes totales de matière active susceptible d'être présente sur le site.

### 4. Articulation avec les rubriques 35XX

Les installations soumises à autorisation sous la rubrique 2793-1 sont susceptibles d'être concernées par le classement au titre des rubriques 3550 de la nomenclature si elles dépassent le seuil de classement.

Les installations soumises à autorisation sous la rubrique 2793-2 et 2793-3 sont susceptibles d'être concernées par le classement au titre des rubriques 3510 et 3550 de la nomenclature si elles dépassent le seuil de classement.